

FR_GERICHTE 602 2015 49 vom 10. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2015_49

FR: FR_GERICHTE 602 2015 49 du 10 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 602 2015 49 del 10 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 20

avril 2015. Le 26 mars 2014, la commune a préavisé favorablement le projet de démolition. La Section Projet routiers (PRo) et la Section Entretien des routes (ERo) du SPC, l'Inspection cantonale du feu Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 (ECAB), le Service de la mobilité (SMo) et le Service de l'environnement (SEn) ont également émis un préavis favorable, certains avec conditions. Lors de sa séance du 4 juillet 2014, la CBC a estimé que la demande de permis de démolir était entachée d'un vice. A son avis, un propriétaire privé ne pouvait pas faire valoir un intérêt public pour justifier la démolition de son bâtiment. Selon elle, l'Etat aurait d'abord dû acheter la parcelle, puis faire valoir lui-même son intérêt public. De plus, elle a considéré que l'intérêt mentionné par l'Etat pour justifier la démolition du bâtiment n'était pas prépondérant, car le nouveau carrefour prévu ne permettrait pas d'améliorer la sécurité routière, bien au contraire. La CBC a cependant jugé qu'elle ne pouvait pas revenir sur son préavis favorable de 2010, dans lequel elle avait accepté sur le principe la démolition de l'auberge. En revanche, elle a également considéré qu'il ne lui était pas possible de rendre un nouveau préavis positif avant de connaître le projet du SPC et de constater qu'il remplissait les conditions émises dans le préavis de 2010, à savoir la compensation par un aménagement de qualité du carrefour en question. Le 26 février 2015, le SBC a émis un préavis favorable à la démolition de l'immeuble protégé, à la condition toutefois qu'une couverture photographique professionnelle prise en charge par le requérant soit réalisée sous le contrôle du SBC avant toute destruction et, le 23 mars 2015, le SeCA s'est également prononcé favorablement, à condition que l'exigence posée par le SBC soit strictement respectée. Par décision du 19 mai 2015, le Préfet de la Glâne a accordé au propriétaire le permis de démolir son bâtiment et a rejeté l'opposition formulée par Pro Fribourg. Il a ordonné au requérant de faire une couverture photographique professionnelle du bâtiment avant sa destruction, comme demandé par le SBC. D. Agissant le 19 juin 2015, l'association Pro Fribourg a contesté devant le Tribunal cantonal contre la décision préfectorale du 19 mai 2015, dont elle demande l'annulation. Elle condamne la destruction d'un bâtiment protégé faisant partie du patrimoine historique et culturel du canton de Fribourg et plus particulièrement du village de Vuisternens-devant-Romont, qui perdrait le cas échéant une partie essentielle de son centre protégé. De plus, selon elle, le propriétaire n'a aucun intérêt à un aménagement de la route, mais veut simplement se débarrasser d'un bâtiment qu'il considère insalubre, ce que conteste fermement l'association. Selon la recourante, s'il n'existe aucun intérêt public prépondérant à la démolition du bâtiment, c'est que ce dernier permet justement, en tant que ralentisseur «

naturel », d'assurer la sécurité routière dans le village. Le nombre quasi nul d'accidents dans ce carrefour en serait témoin. L'association considère donc que la démolition du bâtiment est une mesure disproportionnée et que l'annulation du permis de démolition permettrait d'allier sécurité routière et protection du patrimoine. Dans ses observations du 1er juillet 2015, la commune rappelle que les travaux à effectuer sont urgents et conséquents et que l'accès à une partie du bâtiment a d'ores et déjà été interdit pour des raisons de sécurité, contrairement à ce qu'a déclaré la recourante qui estime ce dernier en bon état. Le 16 juillet 2015, le Préfet de la Glâne a contesté l'argument de la recourante selon lequel le bâtiment en question constitue un ralentisseur naturel. A son avis, le fait qu'il y ait eu peu d'accidents dans ce carrefour ne justifie pas la présence d'un obstacle sur la route. De plus, il ne peut pas être considéré que ce carrefour est effectivement sans danger, dès lors que deux véhicules lourds ne peuvent pas se croiser à cet endroit. Enfin, il serait inacceptable de ne compter que sur la prudence des automobilistes pour assurer la sécurité routière. L'assainissement de la Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 route impliquant la démolition du bâtiment en question est donc justifié par un intérêt public prépondérant. Dans ses observations du 4 août 2015, même si elle admet avec la recourante que le bâtiment en question est digne de protection, la CBC considère que l'intérêt public à la sécurité routière et à l'aménagement de ce secteur est prépondérant. Sans élément nouveau, elle ne peut pas revenir sur son précédent préavis favorable. Elle demande donc qu'une évaluation de la situation en cas de démolition partielle soit faite pour le cas où le Tribunal cantonal devait ordonner une expertise. Le 10 août 2015, le SPC, qui agit également en tant que représentant du propriétaire, a conclu à la levée de l'effet suspensif attaché au recours et au rejet de ce dernier. Il estime que même si le carrefour de Vuisternens-devant-Romont n'est pas en soi sujet à des accidents fréquents, il doit être assaini, car il ne respecte largement pas les normes en vigueur. La seule solution pour atteindre cet objectif est la démolition du bâtiment. L'intérêt à la préservation du bien, d'importance locale, n'est pas prépondérant par rapport à celui de l'assainissement de la route dont la nécessité, pour autant qu'il soit de qualité, a également été reconnue par le SBC. De plus, en raison de la détérioration rapide du bâtiment depuis qu'il n'est plus exploité ainsi que de la présence de matériaux dangereux, des travaux de réfection seraient de toute manière nécessaires et extrêmement urgents, mais ne peuvent pas être supportés financièrement par le propriétaire. Le SPC requiert donc la démolition du bâtiment, tout en insistant sur le fait que les conditions du SBC doivent formellement être respectées lors de la réalisation du projet routier. Il rappelle enfin que le Tribunal cantonal ne peut agir qu'au regard de la légalité du projet et ne peut pas l'évaluer sous l'angle de l'opportunité. Le 16 octobre 2015, le SPC est intervenu encore pour estimer que les coûts liés à la proposition de ne démolir qu'une partie du bâtiment protégé seraient disproportionnés et qu'ils ne pourraient pas être supportés par le propriétaire. Quant à la suggestion de réaliser un passage derrière le bâtiment et de le réserver à la mobilité douce, il estime qu'elle conduirait à un morcellement inutile de la parcelle et à des coûts trop importants. Dans ses contre-observations du 6 novembre 2015, la recourante confirme ses conclusions. Elle demande qu'une inspection des lieux soit organisée afin de constater l'état du bâtiment, son importance culturelle et les éventuelles alternatives pour l'assainissement de la route. Dans cette perspective, elle requiert également un rapport d'expertise global et indépendant pour permettre de préserver la construction litigieuse tout en garantissant une bonne circulation routière, tant pour les véhicules à moteur que pour la mobilité douce. Concernant justement les alternatives à la démolition, elle déplore le fait que celles qu'elle a proposées n'aient pas

été suffisamment prises en compte par les différents services de l'Etat, notamment l'aménagement d'une route pour mobilité douce à l'arrière de l'auberge, l'abaissement de la chaussée, ainsi que la création d'une ouverture dans le bâtiment afin de permettre aux piétons et cyclistes de circuler, ou l'élaboration d'un projet VALTRALOC avec une zone de modération adéquate. Concernant l'état du bâtiment litigieux, elle estime que le préfet a mal constaté les faits en retenant que la construction nécessite des travaux d'entretien urgents et conséquents. Selon elle, le contraire ressort du rapport sur lequel il s'est justement basé puisqu'il a accordé aux propriétaires l'autorisation de continuer l'exploitation du bâtiment, ce qu'il n'aurait pas fait de toute évidence s'il était insalubre. Elle reproche enfin au SPC de demander la démolition du bâtiment au profit d'un projet qui n'a encore été ni décidé, ni approuvé alors même que cette mesure extrême a toujours été soumise à la condition qu'elle soit remplacée par un aménagement de qualité. On ne trouve pas trace de cet aménagement. Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 Le 5 janvier 2016, le SPC et le propriétaire ont sollicité également l'organisation d'une vision locale. Ils rappellent, en réponse à la recourante, que le projet routier ne pourra être analysé et décidé qu'une fois la démolition du bâtiment accordée. Il ne convient donc pas de renvoyer le dossier au préfet pour instruction complémentaire sur les différentes alternatives de projet routier. L'aménagement définitif du secteur fera l'objet d'une procédure séparée dans une seconde étape du projet. Les intimés contestent également les propos de la recourante concernant l'état du bâtiment et soutiennent la nécessité d'entreprendre des travaux d'assainissement pour le cas où la démolition serait refusée. Concernant la proposition de démolition partielle du bâtiment, le SPC considère qu'il ne s'agit pas d'une solution viable. En effet, elle entraînerait des coûts très importants – notamment pour stabiliser la partie restante du bâtiment – et elle ne répond pas aux besoins du projet routier, de sorte qu'elle serait à la charge exclusive du propriétaire qui n'en a pas les moyens. De plus, le SPC estime que le caractère patrimonial du bâtiment serait tout autant mis en péril que par une démolition totale. Il écarte également la proposition de la recourante de créer un passage pour mobilité douce à l'arrière de l'auberge, car, se fondant sur son expérience, il présume que les trottoirs préexistants seront empruntés au détriment des nouvelles infrastructures. E. Le mardi 15 mars 2016, à 08h00, le Tribunal cantonal a organisé une inspection des lieux dont le but était d'une part la démonstration du croisement de deux poids lourds dans le carrefour litigieux et d'autre part la visite extérieure et intérieure de l'auberge. Il ressort des constatations qui ont été faites à cette occasion que les deux véhicules lourds (un camion semi-remorque et un bus avec remorque) ont pu croiser sans manœuvre particulière (marche arrière...) quand bien même ils se sont arrêtés pour s'assurer le passage réciproque. Le semi-remorque a dû prendre le virage de façon plus large et empiéter en partie sur la voie de circulation en sens inverse (voir photo 1, p. 3 du procès-verbal). Pour le surplus, le trafic sur cet axe a été très calme pendant la durée de l'inspection et la fermeture momentanée de la route cantonale par la police pendant la démonstration n'a occasionné aucune perturbation; trois ou quatre véhicules au plus attendant la libération de la voie en aval et en amont. S'agissant du bâtiment, l'inspection a montré que la partie affectée à l'habitation (cf. photo p. 6 du procès-verbal) - celle représentant l'intérêt principal en matière de bien culturel - ne menace pas ruine et que, si elle requiert un entretien qui a été négligé depuis un certain temps, son état général est encore sain. La grange à l'arrière est plus problématique (cf. photo p. 8 et 10 du procès-verbal): Sa charpente semble en relatif bon état, mais les planchers sont pourris, de sorte que l'accès a dû être interdit. Les discussions qui ont suivi la visite ont porté essentiellement sur l'existence de variantes au projet de démolition total du

bâtiment. Ces propositions ont été rejetées par les représentants du SPC en soulignant notamment que ces solutions partielles (agrandissement de la chaussée de l'autre côté de la route, démolition d'une partie seulement de la construction, ouverture d'un passage pour piétons et cyclistes...) ne font qu'inciter les usagers de la route à conduire plus vite sans que l'aménagement routier réponde aux normes et en réalité mettent en péril la sécurité. La situation actuelle a le mérite de faire ralentir les conducteurs face aux dangers évidents qu'elle crée. Il y a peu d'accidents à cet endroit car, à défaut de visibilité, les utilisateurs de la route font spécialement attention et ralentissent, quitte à être parfois à l'arrêt selon la situation, ce qui porte atteinte à la fluidité du trafic sur la route cantonale. Dans ses déterminations après enquête du 23 mars 2016, le préfet est revenu pour l'essentiel sur le fait qu'il serait utopique d'imaginer une démolition partielle du bâtiment. D'une part, il s'agirait de démolir la partie habitable, donc la partie qui doit justement être protégée au titre de patrimoine Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 culturel, et, d'autre part, une telle entreprise ne permettrait d'améliorer que la visibilité du carrefour, mais pas sa spatialité. Il rejette avec la même fermeté l'idée de reculer le mur de l'Eglise. Le 30 mai 2016, la recourante a déposé à son tour ses observations suite à la vision locale, insistant encore une fois sur le fait que des alternatives pour, à la fois, favoriser la sécurité routière et préserver le patrimoine culturel existent et qu'elles n'ont pas encore toutes été envisagées. Elle estime que le carrefour litigieux ne pose pas autant de problèmes que ce que veulent bien faire entendre les autres parties, notamment le SPC, car le nombre de poids lourds empruntant cette route est très limité. La configuration des lieux impose aux conducteurs qu'ils fassent preuve d'une attention particulière, ce qui explique que le nombre d'accidents y est quasi nul depuis de nombreuses années. Elle propose ainsi d'envisager la possibilité d'instaurer une zone limitée à 30 km/h autour du carrefour, de rétrécir partiellement le muret de l'église, tout en sauvegardant sa valeur patrimoniale et culturelle ou de ne démolir qu'une partie de l'auberge. Même si elle admet que des travaux sont à entreprendre sur le bâtiment, elle qualifie l'état de la construction de bon. Elle joint à ses déterminations des annexes qui comportent les plans de trois variantes différentes qui permettraient, à son avis, d'aménager le carrefour afin d'améliorer la sécurité, mais sans pour autant démolir l'auberge. en droit 1. Déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et de l'art. 141 al. 1 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1). En outre, il faut constater que la recourante est habilitée à agir conformément à l'art. 62 LPBC. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur les mérites du recours. 2. Selon l'art. 23 al. 5 LPBC, le déplacement ou la démolition d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisé que si des intérêts prépondérants le justifient. Il en va de même d'une transformation qui porte atteinte à son caractère. La loi ne prévoit aucune règle particulière à prendre en considération dans la pondération des intérêts qu'elle exige. En particulier, le fait qu'un projet de construction, routier ou autre, s'inscrive dans un cadre régional ou cantonal n'a pas pour conséquence nécessaire de le faire prévaloir forcément sur la conservation d'un bien culturel d'importance locale. Une démolition n'entre en considération que si l'intérêt concret et réel qui implique cette mesure prime véritablement l'intérêt culturel de l'objet protégé. 3. a) Dans le cas particulier, l'instruction de la cause a montré que le projet d'assainissement routier vise en premier lieu à fluidifier le trafic au passage de Vuisternens-devant-Romont en supprimant un point de friction, susceptible de ralentir la circulation. Contrairement aux affirmations initiales des promoteurs du projet, l'intérêt

public à la sécurité routière n'est pas en première ligne dans cette affaire et ne joue en définitive qu'un rôle très mineur. Il est établi que le carrefour de l'église avec le passage étroit provoqué par la proximité immédiate de l'Hôtel du Cerf et ses limitations importantes de visibilité n'est pas critique en matière d'accidents de la route. Comme il a été constaté, la configuration des lieux fait office de ralentisseur naturel du trafic et les usagers font Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 preuve à cet endroit d'une vigilance accrue. Les quelques accidents, rapportés par les autorités communales, qui se produisent à ces vitesses réduites sont de peu de gravité et ne sont, pour la plupart, pas répertoriés par la police. En particulier, il a été démontré que la route est suffisante pour permettre le croisement de poids lourds, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des manœuvres complexes. Le fait que le semi-remorque ait dû, au pas, empiéter sur la voie de circulation en sens inverse pour effectuer le virage n'est pas problématique dès lors que, dans ce cas, le trafic est quasiment à l'arrêt, le temps du croisement. Dans la perspective d'éviter ce désagrément, la recourante a proposé diverses variantes qui prévoient notamment l'agrandissement de la route, respectivement du rayon de courbure du virage. Ces propositions ont été clairement rejetées par le SPC, autorité spécialisée en matière de circulation, dès lors qu'elles avaient pour effet d'augmenter la vitesse à cet endroit sans améliorer parallèlement la visibilité, de sorte que le carrefour pouvait devenir dangereux, contrairement à la situation actuelle. Plutôt que de recourir à de telles demi-mesures, le SPC est d'avis soit d'effectuer les travaux selon les normes et de manière complète, en rasant le bâtiment litigieux, soit de laisser la situation actuelle. Si l'on tient compte de cette position claire, des constatations qui découlent de l'inspection des lieux et des rapports de police sur le faible nombre d'accidents à cet endroit, on doit admettre qu'aucun intérêt public lié à la sécurité routière ne postule la démolition du bâtiment. Sous cet angle, la situation n'est pas critique et ne pose aucun problème particulier. b) Il n'est pas douteux en revanche que l'aménagement routier prévu aurait pour bénéfice d'améliorer la fluidité du trafic. Comme il a été dit, les véhicules se croisent prudemment et les vitesses sont basses. En cas de croisement avec un poids lourd, il n'est pas inhabituel que les usagers s'arrêtent ou circulent au pas. Cela est même indispensable dans les cas relativement rares où deux poids lourds se croisent à cet endroit. Dans ce sens, on doit admettre que le carrefour de l'église à Vuisternens-devant-Romont est potentiellement un "point noir" entre Romont et Valuruz que le projet routier visait précisément à supprimer. Cela étant, l'examen des charges de trafic (cf. site du Service de la mobilité/statistiques et prévisions/transports individuels motorisés/charges de trafic, consulté le jour de l'arrêt) montre que si la circulation a augmenté sur cet axe entre 2005 (trafic journalier moyen [TJM] 5'800) et 2010 (TJM 7'200), la situation s'est stabilisée depuis lors puisque la charge en 2015 était de TJM 7'400. L'axe n'a pas été jugé prioritaire par le Conseil d'Etat lorsqu'il a procédé à l'appréciation des besoins en matière de route de contournement, la proposition de contournement de Vuisternens-devant-Romont ayant été classée en catégorie IV seulement. Quant au rapport d'impact sur l'environnement du 20 avril 2010, il relève expressément (cf. ch. 4.4 p. 29) que "la route cantonale ne présente aucun problème de surcharge de trafic, ni en sections ni aux intersections". En outre, on cherche en vain dans le dossier, notamment dans le rapport d'impact précité, des statistiques démontrant que le "goulet" de Vuisternens-devant-Romont provoquerait des perturbations importantes de trafic. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que, lors de l'inspection des lieux qui s'est déroulée à 08h00 un jour de semaine ordinaire, la fermeture de la circulation par la police pour procéder à la démonstration de croisement de véhicules lourds n'a pas provoqué d'embouteillage, de loin s'en faut. En d'autres termes, si l'on peut admettre

que la démolition de l'Hôtel du Cerf obéit à l'intérêt public lié à la fluidité du trafic, cet intérêt se révèle cependant très secondaire. c) Pour sa part, l'objet protégé n'est pas non plus d'une valeur culturelle extraordinaire. L'ISOS et le plan directeur cantonal reconnaissent le périmètre auquel il appartient comme site d'importance locale, respectivement de catégorie 3, ce qui représente le niveau le plus bas d'évaluation. Individuellement, le bâtiment est certes mieux classé puisqu'il est protégé en catégorie 2 au PAL (et inscrit en valeur B au recensement des biens culturels). Conformément à Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 l'art. 11 RCU, cela implique que la protection s'étend à l'enveloppe, la structure porteuse intérieure de la construction, les éléments décoratifs de la façade, l'organisation générale des espaces intérieurs et les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation. Il n'en demeure pas moins que la valeur culturelle globale très moyenne de cette construction explique pourquoi, face à un projet routier dont on lui disait qu'il répondait à des besoins impérieux de sécurité routière, la CBC a admis la démolition dans ses préavis successifs. Or, il a été vu ci-dessus que, contrairement aux affirmations initiales du SPC, l'actuel carrefour de l'église n'est pas dangereux sous l'angle de la sécurité routière. Seul un intérêt public, en l'occurrence mineur, lié à une meilleure fluidité du trafic postule véritablement la suppression du bâtiment protégé. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une importance déterminante aux préavis de la CBC qui étaient fondés sur des prémisses erronées. On voit mal d'ailleurs la CBC remettre en cause les informations techniques qui lui étaient transmises par l'autorité spécialisée en matière de circulation routière. Compte tenu des circonstances qui prévalent au carrefour de l'église, la seule préoccupation d'améliorer la fluidité du trafic modéré qui circule à cet endroit ne justifie pas de procéder à la démolition. Même si l'objet culturel en cause n'a qu'une valeur locale, il ne saurait être question de supprimer ce témoin de l'histoire régionale au profit d'un avantage aussi tenu en matière d'écoulement de trafic. Comme il a été dit, la situation n'est pas critique en matière de perturbation de circulation à l'endroit litigieux. Si l'on peut toujours - bien évidemment - améliorer les conditions de trafic, il est nécessaire que le besoin en la matière présente une acuité spéciale pour qu'il puisse justifier la suppression d'un bien culturel tel que protégé en l'espèce. Cette nécessité n'a pas été démontrée, de sorte que la démolition doit être refusée car contraire à l'art. 23 al. 5 LPBC. d) On ne peut pas non plus fonder la démolition sur un prétendu état de délabrement avancé du bâtiment protégé. L'inspection des lieux a montré que la partie d'habitation de l'édifice est encore saine, quand bien même elle nécessite des travaux d'entretien non négligeables. L'accès à la partie arrière de la construction où se trouve la grange est certes désormais interdit en raison de l'instabilité du plancher, mais la charpente ne semble pas altérée. Actuellement, l'immeuble n'est en tout cas pas irrécupérable et voué à la ruine. Ces constatations confirment clairement les observations de la CBC du 4 août 2015 selon lesquelles l'état du bâtiment a été jugé « moyen à bon mais en tous cas pas vétuste » et le rapport de l'étude d'ingénieurs B. _____ SA du

E. 23

septembre 2013 qui va dans le même sens. e) Il faut rappeler enfin que la mise sous protection a pour effets généraux d'obliger le propriétaire à conserver l'objet (art. 23 al. 1 LPBC). Il n'est ainsi pas acceptable qu'un propriétaire laisse son immeuble protégé se détériorer jusqu'à la ruine dans le but de le démolir en éludant la protection dont il bénéficie. Un tel procédé abusif ne saurait être cautionné et il y a lieu de souligner que l'art. 170 al. 1 LATeC sur les mesures de police prévoit expressément que l'autorité peut, pour des raisons de protection des biens culturels, ordonner à un propriétaire d'entretenir son immeuble

construit. Cas échéant, si ce dernier n'obtempère pas, l'autorité fait effectuer les travaux par un tiers au moyen d'une exécution par substitution au sens de l'art. 171 LATeC. Des alternatives existent par conséquent et la démolition n'est pas une fatalité. De toute manière, comme il a été dit, l'état actuel du bâtiment ne justifie pas une démolition. Il conviendrait cependant de ne pas tarder à intervenir pour éviter une telle extrémité. f) Au demeurant, indépendamment de ce qui précède, la démolition aurait dû, de toute manière, être refusée parce que cette destruction n'a pas été intégrée dans une planification globale. Alors même que la CBC avait exigé qu'une éventuelle démolition s'inscrive dans un Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 aménagement de qualité du secteur, le requérant s'est contenté uniquement de prévoir la suppression du bâtiment protégé. Or, dans les circonstances actuelles où le propriétaire du bâtiment n'est pas une collectivité publique, l'exigence d'un aménagement de qualité passe nécessairement par un plan d'aménagement de détail (art. 64 LATeC) qui fixe non seulement la démolition, mais également les conditions d'urbanisation future du périmètre. A ce titre, il donne une garantie de qualité puisque la constructibilité du secteur est largement déterminée par la planification de détail. A défaut, le propriétaire est libre de construire ce qui lui plait dans la zone centre village sans se préoccuper des engagements vagues pris par le SPC. A vouloir réduire la démolition à sa seule dimension liée à la réfection de la route, sans se préoccuper de l'aménagement ultérieur du secteur, abandonné à un propriétaire prétendument désargenté, l'autorité intimée a totalement ignoré les exigences qui découlent de l'inscription des lieux dans un périmètre construit de catégorie 3 à protéger au plan directeur cantonal. La suppression d'un bâtiment structurant - et protégé par le PAL - du périmètre ISOS devait pour le moins faire l'objet d'une réflexion sur la manière de limiter l'impact de cette destruction sur le site dans son ensemble. C'est dans ce sens que la CBC, qui se résolvait à la démolition, avait exigé un aménagement de qualité. Partant, même si, par hypothèse, l'intérêt public à la sécurité routière ou à la fluidité du trafic avait été plus important qu'en l'espèce, la démolition n'aurait pas pu être admise faute de planification spéciale assurant un aménagement de qualité du secteur après la destruction du bâtiment protégé et la construction de la route. L'absence de toute disposition pour garantir cet aménagement de qualité apte à sauvegarder/redéfinir la structure du périmètre construit protégé qui subsistait après la démolition ignorait un intérêt fondamental de protection du site de Vuisternens-devant-Romont, de sorte que, sous cet angle également, l'autorisation de démolir ne respectait pas l'art. 23 al. 5 LPBC. 4. a) Bien fondé, le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée. L'affaire étant jugée sur le fond, la demande d'effet suspensif (602 2015 50) devient sans objet. b) Il appartient à l'intimé, propriétaire du bâtiment protégé, de supporter la moitié des frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. L'Etat de Fribourg, qui succombe également, est exonéré du paiement de l'autre moitié des frais (art. 133 CPJA). La recourante qui a agi sans le concours d'un avocat n'a pas droit à une indemnité de partie, qu'elle n'a d'ailleurs pas demandée (art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 19 mai 2015 est annulée. II. L'avance de frais de CHF 2'000.- versée par la recourante lui est restituée. III. La moitié des frais de procédure, soit CHF 1'000.-, est mise à la charge de A. _____. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Communication. Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 10 octobre 2016/CPF/sal Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.